

Arrêt

**n° 260 296 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 janvier 2021.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Il a été mis en possession d'une telle carte, le 7 mars 2014.

Le 23 février 2015, la partie défenderesse a mis fin à ce séjour, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Par un jugement rendu le 13 décembre 2017, le tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine de cinq mois d'emprisonnement, avec un sursis de trois ans, pour des faits de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

1.3. Le 27 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions (arrêt 211 809, rendu le 30 octobre 2018).

1.4. Le 3 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 13 octobre 2018, le requérant s'est marié avec une Belge, en Belgique.

1.6. Par un jugement rendu le 27 février 2019, le tribunal correctionnel de Liège l'a condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.7. Le 24 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (arrêt n° 227 904, rendu le 24 octobre 2019), et annulé l'interdiction d'entrée (arrêt n° 227 905, rendu le même jour).

1.8. Le 3 mai 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.9. Le 7 mai 2019, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.10. Le 15 mai 2019, l'administration communale compétente a rejeté la demande, visée au point 1.8. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.11. Le 20 août 2019, le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande, visée au point 1.9. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.12. Le 19 décembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.13. Le 17 juillet 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 janvier 2021, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 17.07.2020. la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'analyse de son dossier, il ressort cependant que [le requérant] s'est rendu coupable des faits d'ordre public.

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. Dans son jugement, le Procureur fait notamment valoir l'état de récidive de l'intéressé (page 15) : « Le prévenu [...] ne bénéficiera plus d'une mesure de sursis à l'exécution des peines organisée par la loi du 29 juin 1964 dès lors qu'il a été condamné du chef d'infractions identiques en 2018 et n'a tiré aucun enseignement de cette condamnation. Il a, au contraire, recommencé à vendre des stupéfiants peu de temps avant cette condamnation et a persévétré dans cette délinquance spécifique ».

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 13.12.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Considérant la gravité des faits commis qui lui a valu plusieurs condamnations par le Tribunal correctionnel de Liège ;

Considérant que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Considérant que par son comportement personnel et eu égard à la gravité et répétition de ces faits, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et la sécurité nationale ;

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun document probant démontrant qu'il s'est amendé et/ou qu'il s'est réintgré socialement ; les preuves relatives au fait qu'il travaille en qualité d'intérimaire depuis septembre 2020, accompagné d'un certificat d'incapacité de travail en décembre ne sont pas suffisantes pour démontrer son amendement et/ou son intégration sociale ou économique.

Considérant également que l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 11.12.2015 et le 03.09.2018 ; qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté des décisions ; considérant que, par son comportement, il fait montre d'un mépris des règles d'un Etat de droit ;

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun document démontrant qu'il s'est amendé ; considérant le comportement affiché par l'intéressé, considérant son parcours de délinquant, considérant le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé et / ou qu'il s'est réintgré socialement ;

Considérant qu'en l'espèce par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article 45 de la loi du 15.12.1980

Considérant également que la présente décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressée est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

L'intéressé n'a pas fait valoir d'obstacles l'empêchant de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ailleurs qu'en Belgique. Il n'a pas non plus apporté de preuves d'un lien de dépendance entre lui et son épouse tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu.

Selon l'article 43 §2 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ou encore de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant la durée de son séjour, [le requérant], n'a fait valoir aucun élément pertinent. Relevons que l'intéressé est connu des autorités belges depuis le 26.02.2012 lors d'un contrôle d'identité au cours duquel il s'est présenté sous un alias [...] ; s'il est en séjour légal du 25.06.2013 au 23.02.2015 en sa qualité de conjoint d'une Belge, il est en situation illégale depuis sa carte F en 2015. Par ailleurs, pendant son séjour en Belgique, il a commis des faits graves compromettant l'ordre public et a été condamné à des peines d'emprisonnement.

L'intéressé, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

S'agissant de la vie familiale [du requérant], cet élément a déjà été développé précédemment et il est conclu que la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne fait valoir aucun élément probant relatif à sa situation économique et à son intégration sociale et culturelle. Le fait de travailler depuis quatre mois dans une agence d'intérim n'est pas un élément suffisant pour faire obstacle à la présente décision de refus.

Quant aux liens avec son pays d'origine, rien ne permet d'établir qu'il a perdu tout lien avec celui-ci.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour est donc refusé[e] et ce, au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel de diverses considérations théoriques, elle fait valoir, notamment que « Selon la décision : « l'intéressé n'a produit aucun document probant démontrant qu'il s'est amendé et/ou qu'il s'est réintgré socialement : les preuves relatives au fait qu'il travaille en qualité d'intérimaire depuis septembre 2020, accompagné d'un certificat d'incapacité de travail en décembre ne sont pas suffisantes pour démontrer son amendement et/ou son intégration sociale ou économique ». D'une part, la décision est en cela contradictoire : si le requérant a produit des preuves de travail, il ne peut être affirmé qu'il n'a produit aucun document probant (erreur manifeste et violation des articles 43, 45 et 62 §2). D'autre part, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait les mêmes dispositions en affirmant que le requérant, qui

travaille, ne s'est pas amendé et n'a pas hésité à séjourner illégalement sur le territoire : le requérant a précisément introduit une demande de séjour et, alors que son titre de séjour n'est que provisoire et que le pays vit une situation de crise sanitaire rendant l'accès à l'emploi encore plus difficile, le requérant a pu trouver un emploi. Le requérant voit mal comment il pourrait s'amender d'avantage, outre qu'il n'est allégué aucune récidive depuis les derniers faits commis. Le fait de travailler dément une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (article 45 §2 de la loi). Enfin, par les considérations critiquées, la décision ne tient pas adéquatement compte de la situation économique du requérant (article 43 §2 de la loi) : contrairement à ce que décidé, le fait de travailler démontre l'intégration sociale et économique du requérant. [...] ».

2.2. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...].

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, *Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti*, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, *H. T. c. Land Baden-Württemberg*, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón*

Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (le Conseil souligne) (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a produit, notamment, une fiche de paie, établie le 1^{er} décembre 2020, dont il ressort qu'il est employé en qualité d'ouvrier intérimaire depuis le 9 septembre 2020, ainsi qu'un certificat médical, établi le 4 janvier 2021, mentionnant ce qui suit : « Prolongation Accident de travail du 16/12 ».

Dans la motivation de l'acte attaqué, bien qu'ayant égard à ces éléments, la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé n'a produit aucun document probant démontrant qu'il s'est amendé et/ou qu'il s'est réintégré socialement ; les preuves relatives au fait qu'il travaille en qualité d'intérimaire depuis septembre 2020, accompagné d'un certificat d'incapacité de travail en décembre ne sont pas suffisantes pour démontrer son amendement et/ou son intégration sociale ou économique* » et que « *l'intéressé n'a produit aucun document démontrant qu'il s'est amendé ; considérant le comportement affiché par l'intéressé, considérant son parcours de délinquant, considérant le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé et / ou qu'il s'est réintégré socialement* ».

Cette seule motivation ne suffit toutefois pas à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen suffisant de la situation économique du requérant, conformément aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, elle ne peut pas être considérée comme suffisante, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, relative à la notion d'ordre public, rappelée au point 2.2. A cet égard, il lui appartenait en effet de prendre en considération « l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce », et notamment, « le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, [...] ainsi que leur situation familiale et économique ». Or, elle n'explique pas la raison pour laquelle les preuves relatives au fait que le requérant travaille en qualité d'ouvrier intérimaire depuis le 9 septembre 2020, « *ne sont pas suffisantes pour démontrer son amendement et/ou son intégration sociale ou économique* ». Elle se borne ainsi à une affirmation péremptoire, sans indiquer la raison pour laquelle elle estime que les documents produits n'établissaient pas l'amendement du requérant ou sa réintégration sociale, et est restée

ainsi en défaut de démontrer valablement que le comportement du requérant représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société.

D'autre part, la seule affirmation susmentionnée ne montre pas que la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments relatifs à la situation économique du requérant, ainsi que requis par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen *in concreto*, rigoureux et minutieux des éléments du dossier et elle a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance. Quant à la preuve que la partie requérante travail[le], la partie défenderesse constate qu'il n'existe aucune contradiction dans la décision attaquée puisque, selon elle, il n'existe pas d'élément probant, le seul dépôt de la preuve d'un travail intérimaire ne démontre pas, selon la partie défenderesse, un quelconque amendement ou une réintégration sociale puisque la partie requérante ne dépose que la preuve d'un travail intérimaire couplé d'un certificat d'incapacité de travail. La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. En effet, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'expliquer les motifs des motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments visés au point 2.3., relatifs à la situation économique du requérant, sont insuffisants à démontrer son amendement ou sa réintégration sociale. Enfin, ainsi que constaté au point précédent, la partie défenderesse n'expose pas la raison pour laquelle les preuves de travail, produites, « *ne sont pas suffisantes pour démontrer son amendement et/ou son intégration sociale ou économique* », et ne démontre donc pas une prise en compte valable de la situation économique du requérant, ainsi que requis par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 janvier 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS